

**DECRET N°13/039 DU 16 SEPTEMBRE 2013 DÉTERMINANT  
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
SUPÉRIEUR DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE**



Primature

Le Premier Ministre

16 SEPT 2013

DECRET N° 13/039... DU ..... DETERMINANT L'ORGANISATION ET LE  
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA POLICE NATIONALE  
CONGOLAISE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91, alinéa 4 et 92 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 23, 24, 25 à 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 012/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rendre opérationnel le Conseil Supérieur de la Police Nationale Congolaise ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> :

Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Police Nationale Congolaise, conformément à l'article 24 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

D)

- Suite -

**Article 2 :**

Le Conseil Supérieur de la Police est un organe consultatif du Gouvernement en matière de Police et de Sécurité.

**Article 3 :**

Le Conseil Supérieur de la Police est présidé par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est présidé par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

**Chapitre 2 : Des missions****Article 4 :**

Sans préjudice des dispositions de la Constitution et des lois en matière de police et de sécurité, le Conseil Supérieur de la Police donne son avis sur toute question touchant la réglementation générale, la formation et le renforcement des effectifs, la discipline, la carrière, la rémunération du personnel de la Police Nationale Congolaise.

A ce titre, il émet son avis sur :

- toute réglementation générale relative à l'organisation et au fonctionnement de la Police nationale ;
- tout avant-projet de textes portant fixation des effectifs de la Police nationale ;
- toute nomination, tout avancement en grade et toute rétrogradation des policiers des catégories A1, A2 et B ;
- toute nomination en fonction et tout relèvement de fonction des policiers des catégories A1, A2 et B ;
- toute révocation des policiers des catégories A1, A2 et B ;
- l'élaboration de la politique nationale en matière de sécurité intérieure.

Le Conseil Supérieur de la Police émet également son avis sur toute question sécuritaire qui lui est soumise.

**Article 5 :**

Le Conseil Supérieur de la Police donne des orientations relatives à l'élaboration du schéma directeur de formation.

**Chapitre 3 : De la composition et l'organisation****Article 6 :**

Le Conseil Supérieur de la Police est composé de :

1. Ministre de l'intérieur ;
2. Ministre de la justice ;
3. Commissaire général ;
4. Inspecteur général ;
5. Commissaires généraux adjoints ;
6. Directeur général des écoles et formations ;
7. Commissaires provinciaux.

D)

- Suite -

Sont invités d'office, lorsque le Conseil Supérieur de la Police examine les questions de sécurité :

- l'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignement ;
- le Directeur Général des Migrations.

**Article 7 :**

Le Conseil Supérieur de la Police dispose d'un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire permanent

Le Secrétaire permanent est nommé, relevé de ses fonctions et, le cas échéant révoqué par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Il est assisté d'un Secrétaire permanent adjoint, de la catégorie des commissaires supérieurs.

**Article 8 :**

Sur proposition du Secrétaire permanent, les autres membres du Secrétariat sont désignés par arrêté du Ministre qui a les affaires intérieures dans ses attributions.

Ils sont choisis au sein ou en dehors du personnel de la Police nationale congolaise.

**Article 9 :**

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont définis par Arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

#### **Chapitre 4 : Du fonctionnement**

**Article 10 :**

Le Conseil Supérieur de la Police se réunit en session ordinaire semestriellement, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les réunions du Conseil Supérieur de la Police se déroulent à huis clos.

Les avis sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 11 :**

Le Conseil Supérieur de la Police peut faire appel à l'expertise de toute personne dans l'étude des matières qui lui sont soumises.

Les personnes invitées pour leur expertise aux réunions du Conseil Supérieur de la Police y participent à titre consultatif, sans voix délibérative.

**Article 12 :**

Le Conseil Supérieur de la Police communique au Gouvernement, par son Président, ses avis, avec les dossiers y afférents.

D)

- Suite -

**Article 13 :**

Les dépenses de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Police sont inscrites au budget de la Police nationale.

**Article 14 :**

Sous l'autorité du président, le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la police est chargé de :

- préparer les réunions et le projet d'ordre du jour ;
- transmettre aux membres les documents de travail et le projet d'ordre du jour, au moins deux semaines avant la tenue de la réunion ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions ;
- collecter les informations permettant au Conseil supérieur de la police de remplir ses missions ;
- assurer le suivi des avis émis par le Conseil supérieur de la police ;
- conserver les archives et documentations.

En outre, il gère les fonds mis à la disposition du Secrétariat permanent pour son fonctionnement.

**Article 15 :**

Les indemnités et avantages des personnes invitées pour leur expertise et du personnel du Secrétariat permanent sont fixés par Arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

**Article 16 :**

Le personnel du Secrétariat permanent et les personnes invitées pour leur expertise sont soumis à une obligation de réserve pour tout fait ou renseignement dont ils auraient pris connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les contrevenants sont passibles de peines prévues par la loi.

**Chapitre 5 : Des dispositions finales****Article 17 :**

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 SEPT. 2013.

*MATATA PONYO Mapon*

Richard MUXEI MANGEZ

Ministre de l'Intérieur, Sécurité,  
Décentralisation et Affaires Coutumières